

COMITE REGIONAL DE SKI DU MASSIF JURASSIEN

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er}

Le présent Règlement Intérieur est pris en application des Statuts aux dispositions duquel il est soumis avant son entrée en application.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière,

- de fixer les points non prévus par les Statuts,
- d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des Statuts du comité Régional de Ski du Massif Jurassien

ARTICLE 2

Outre les dispositions des Statuts, les conditions d'affiliation sont ainsi fixées:

I. Le Club qui demande son affiliation à la Fédération Française de Ski doit adresser au Comité Régional, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- . un rapport d'opportunité,
- . les Statuts de l'association sur papier libre en double exemplaire.
- . une liste des membres du Comité Directeur de l'Association et, s'il s'agit d'une association multisports, du Bureau de la section "ski" avec fonctions, adresses et professions,
- . une copie de la décision du Comité Directeur demandant l'affiliation,
- . un cahier des charges signé par le Président du club,
- . un formulaire, en deux exemplaires, de demande d'affiliation dûment complété.

II. La demande d'affiliation est traitée conformément à la procédure suivante :

Dans tous les cas, la demande d'affiliation doit être soumise au Comité Directeur de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, qui a seul compétence pour y faire droit ou la rejeter.

Le Comité Régional instruit le dossier de demande d'affiliation et transmet au siège de la F.F.S. un exemplaire du formulaire de demande d'affiliation revêtu de son avis.

- III. Sauf dérogation exceptionnelle prononcée par la Fédération Française de Ski, et sur avis circonstancié du Comité Régional, la Fédération Française de Ski n'accordera qu'une seule affiliation de Club par station. Il en sera de même pour les communes ayant plusieurs stations sur leur territoire.
- IV. Le montant du droit d'affiliation et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ski. Ils sont partagés de manière égale entre la F.F.S. et le Comité Régional.
- V. Chaque membre d'un groupement ou association sportif doit être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité :
- la LICENCE "Compétiteur" obligatoire pour les compétiteurs
 - la LICENCE "Dirigeant" pour les dirigeants, les entraîneurs, les moniteurs bénévoles et les juges fédéraux,
 - la LICENCE "Pratiquant" pour les autres membres.

ARTICLE 3

Les conventions visées par les Statuts conclues entre le Comité Régional de Ski du Massif Jurassien et les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi qu'avec les organismes à but non lucratif qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, sont approuvées à la majorité des membres présents et représentés du Comité Directeur.

ARTICLE 4

Pour le seul cas concernant le non-paiement des cotisations, la radiation peut être prononcée par le Comité Directeur à la majorité de ses membres présents et représentés.

Les autres cas, et notamment ceux relatifs au non respect des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du cahier des charges, ou les manquements à la probité ou à l'éthique sportive, relèvent des dispositions disciplinaires prévues à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les dispositions applicables à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants figurent en annexe du présent Règlement sous le titre REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

Les dispositions applicables en matière disciplinaire, ne relevant pas de celles prévues dans l'alinéa ci-dessus, figurent en annexe du présent Règlement sous le titre REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DISCIPLINAIRE.

ARTICLE 6

I. Le Comité Régional de ski du massif Jurassien peut constituer sous forme d'associations, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, des organismes départementaux chargés de le représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère des sports.

Le Comité Régional de Ski du Massif Jurassien institué conformément aux dispositions des Statuts, constitue un organe déconcentré de la Fédération. A ce titre, il est dépositaire de l'autorité fédérale sur son territoire, sous réserve des dispositions relevant des Règlements particuliers disciplinaires de la Fédération Française de Ski. Outre les missions particulières qui peuvent leur être confiées par la Fédération Française de Ski, le Comité Régional de Ski du Massif Jurassien :

- . développe, contrôle et dirige les activités du ski par tous les moyens qui lui paraissent propices,
- . surveille l'application des Statuts et des Règlements de la Fédération dans les groupements ou associations sportifs affiliés,
- . contrôle le déroulement des compétitions régionales et interrégionales,
- . sélectionne, dirige et entraîne ses équipes représentatives,
- . contrôle et favorise l'enseignement du ski dans les groupements ou associations affiliés selon les règlements en vigueur,
- . organise la formation des cadres nécessaires à leurs activités et à celles de leurs groupements ou associations : entraîneurs, moniteurs et juges fédéraux.

Il peut créer, sous sa responsabilité, et après accord du Comité Directeur de la Fédération, des Comités Départementaux, des groupements de clubs, constitués eux-mêmes en associations suivant la Loi de 1901 et dont les Statuts et Règlements Intérieurs doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et du Comité régional. Ils fonctionnent sous le contrôle du Comité Régional de Ski du Massif Jurassien.

Le Comité Régional rend compte de son activité et de sa gestion à la Fédération en lui adressant annuellement les documents établis selon les modalités arrêtées. Il communique à la Fédération, le cas échéant, les modifications apportées à ses Statuts et Règlement Intérieur.

ARTICLE 7

Le prix des titres fédéraux est fixé chaque année par la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 8

Le souhait de refuser la délivrance d'une licence est décidé à la majorité des membres présents et représentés du Comité Directeur, même sur consultation écrite.

Les membres du Comité Directeur devront se prononcer sous huitaine à compter leur saisine par le Président du Comité régional de Ski du Massif Jurassien, à la demande du Président du club, ou de tout membre du Comité Directeur. Le Président du Comité Régional transmettra cette demande à la Fédération Française de Ski, qui seule peut refuser la délivrance d'une licence.

ARTICLE 9

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence :

- les activités définies annuellement par la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 10

Les membres des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires de conventions régulièrement approuvées font connaître à la FEDERATION FRANCAISE DE SKI le nom de leurs délégués selon les modalités suivantes :

- la liste des représentants de ces organismes est transmise par le représentant légal de l'adhérent, ou son mandataire dûment habilité, au Président du Comité Régional de ski du Massif Jurassien
- cette liste doit être communiquée au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale du Comité Régional de ski du Massif Jurassien
- la liste transmise doit comporter, outre le nom des représentants, leur qualité et l'instance pour laquelle il a été désigné
- toute modification de la liste des représentants devra être portée à la connaissance du Comité Régional de Ski du Massif Jurassien au moins deux semaines avant la date à laquelle doit se tenir la prochaine réunion de l'instance au sein de laquelle doit siéger le représentant remplaçant

ARTICLE 11

I. Chaque Club dispose d'au moins une voix.

II. Les divers éléments retenus pour le calcul des voix sont ceux correspondant à la période comprise entre le 1er novembre et le 31 octobre précédent l'Assemblée Générale, préalablement soumis à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 12

La finalité de l'article 13 des statuts est d'assurer au Comité Directeur de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI une représentation géographique.

Un Comité Régional est considéré comme étant représenté au Comité Directeur de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI dès lors qu'un licencié d'un Club du ressort géographique dudit Comité Régional est élu membre au Comité Directeur de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, même si ce licencié n'est pas titulaire d'un mandat électif au sein du Comité Régional.

ARTICLE 13

En complément des dispositions des Statuts, les modalités suivantes relatives au fonctionnement du Comité Directeur sont applicables :

- L'ordre du jour de ses séances est fixé par le Président. Les membres du Comité Directeur peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier.
- La délégation de pouvoir à un autre membre du Comité Directeur est possible par un acte écrit. Toutefois, chaque membre du Comité Directeur ne peut détenir qu'une seule délégation de pouvoir.
- Tout élu au Comité Directeur ne pourra siéger dans cette instance s'il n'est pas titulaire de la Licence mention Compétiteur ou Dirigeant. Au cas où en cours de mandat un membre du Comité Directeur ne remplirait plus cette condition, il perdrait sa qualité de membre. Il serait procédé à son remplacement.

ARTICLE 14

En complément des dispositions des Statuts relatives à la procédure engagée en vue de mettre fin au mandat du Comité Directeur, les modalités suivantes sont applicables :

- La demande de convocation formulée par écrit doit porter la qualification et la signature des demandeurs et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du comité Régional.
- L'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, doit statuer dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée.
- En cas de révocation, de nouvelles élections devront être organisées dans le délai maximum de deux mois à compter de ce vote au cours d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.
- Les membres du nouveau Comité Directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres du Comité Directeur révoqué.

ARTICLE 15

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions Régionales. Le Président des Commissions et Délégations est nommé pour la durée du mandat par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés. Il présente pour validation au Comité Directeur qui statue à la majorité des membres présents et représentés la composition de sa commission.

La liste des Commissions est également arrêtée par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents et représentés.

ARTICLE 16

En complément des dispositions des Statuts, les modalités suivantes relatives au fonctionnement du Bureau sont applicables :

- L'ordre du jour de ses séances est fixé par le Président. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier.
- La délégation de pouvoir à un autre membre du Bureau est possible par un acte écrit. Toutefois, chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'une seule délégation de pouvoir.
- Tout élu au Bureau ne pourra siéger dans cette instance s'il n'est titulaire de la Licence mention Compétiteur ou Dirigeant. Au cas où en cours de mandat un membre du Comité Directeur ne remplirait plus cette condition, il perdrait sa qualité de membre. Il serait procédé à son remplacement.

ARTICLE 17

En complément des dispositions des Statuts, la procédure décrite à l'article 14 du présent règlement intérieur est applicable à la révocation ou à la démission du Comité Directeur.

ARTICLE 18

I. Le Président du Comité régional de Ski du Massif Jurassien peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé.
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission.
- la délégation doit immédiatement être portée à la connaissance du Comité Directeur et du Bureau

II. Outre les prérogatives que lui confèrent les Statuts, le Président peut recruter les collaborateurs nécessaires à la bonne organisation financière, administrative et juridique du Comité Régional et du fonctionnement de ses services et auquel il peut confier toutes autres missions par mandat spécial.

III. Les prérogatives du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont ainsi définies :

- Le Secrétaire Général est le garant du bon fonctionnement administratif du Comité Régional et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il coordonne le travail des Commissions dépendant du Bureau. Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie fédérale.
- Le Trésorier Général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité du Comité régional et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du Budget voté par l'Assemblée Générale en liaison avec l'organe chargé par le Comité Directeur d'en effectuer régulièrement la surveillance. Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables relevant des dispositions des Statuts. Il les soumet au Commissaire aux Comptes, et après présentation devant le Comité Directeur, les fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

- En complément des dispositions des Statuts relatives au remplacement du Président du Comité Régional de ski du Massif Jurassien en cas de vacance de ce poste, les modalités suivantes sont applicables :
 - cette désignation a lieu en Comité Directeur, réuni sur convocation du Secrétaire Général, ou à défaut, d'un des membres du Comité Directeur.
 - Le vote se fait à bulletin secret et aux conditions définies par les Statuts.

Si la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, il est procédé à l'élection d'un Nouveau Président par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les Statuts.

ARTICLE 20

Le Comité Directeur procède, à la majorité de ses membres présents et représentés, à la désignation des membres de la Commission de surveillance des opérations électorales parmi les candidats proposés par les Clubs..

Si nécessaire, la désignation se fait par vote à bulletin secret à la majorité relative.

Fait à Morez, le 4 novembre 06

Le Président

Le Vice-Président

Jean-Marc DOLE

Joël POURCHET.